

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Arrêté du **9 JAN. 2018**

relatif à la prise en charge partielle des indemnités versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques consécutives aux mesures de lutte obligatoire contre le feu bactérien en pépinières (Feub-pépi-1-2016-FNGRA)

NOR : AGRT/18/00635/A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Vu l'aide d'État SA.43200 (2015/N) relative aux aides aux contributions financières des fonds de mutualisation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 361-3 et D. 361-65 à D. 361-80 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2012 modifié relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R. 361-53 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant agrément de l'association Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) en tant que fonds de mutualisation au titre de l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2016 des mesures de lutte obligatoire contre le Feu bactérien en pépinières transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental le 7 juillet 2017 ainsi que les documents et informations complémentaires transmis dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide ;

Vu l'avis du Comité national de la gestion des risques en agriculture du 13 décembre 2017 ;

Arrête :

Article 1er

Le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2016 des mesures de lutte obligatoire contre le Feu bactérien en pépinières transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental, est déclaré éligible à la contribution financière du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) prévue à l'article D 361-65 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Le programme d'indemnisation approuvé en application de l'article 1^{er} concerne les départements du Calvados et du Haut-Rhin.

Article 3

Le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1^{er} concerne les pertes liées à la destruction des plants telles que prévues au septième tiret de l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2012 susvisé.

Les pertes visées à l'alinéa précédant sont celles constatées entre le 7 juillet 2016 et le 6 juillet 2017.

Article 4

Pour le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1er, le taux de la contribution financière du FNGRA est fixé à 65 % des indemnités versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques découlant des mesures de lutte obligatoire contre le Feu bactérien en pépinières.

Le montant maximum de cette contribution financière est fixé à vingt sept mille sept cent quatre vingt sept euros et cinquante centimes (27 787,50 euros).

Le plan de financement est en annexe du présent arrêté.

Article 5

La totalité des indemnités pour lesquelles a été sollicitée la contribution financière visée à l'article 4 doit avoir été versée aux agriculteurs concernés au plus tard trois mois après la publication du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le 9 JAN. 2018

Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation,
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Karine SERREC

ANNEXE

Plan de financement visé à l'article 4

| | | | | | |
|---|---------------------------|---|--|------|--|
| Montant total des pertes éligibles | | Taux d'indemnisation | | | |
| 57 000 € | | 75 % | | | |
| Participation FMSE | | Participation publique FNGRA | | | |
| 35 % | | Montant total | | | |
| Section commune | Section pépinières | | | 65 % | |
| 30% | 70% | | | | |
| 4 488,75 € | 10 473,75 € | 27 787,50 € | | | |
| | | 42 750 € | | | |